

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE ETAP'PERMIS

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- Chaque apprenti conducteur doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.
- Ainsi, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement et au sein des véhicules. Un espace fumeur est à disposition des élèves à l'entrée, à l'extérieur de l'établissement. Il est important que chaque fumeur veille à bien éteindre sa cigarette avant de la jeter.
- Il est interdit de consommer ou d'avoir consommé de l'alcool ou des substances pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (drogues ou médicaments).
- Il est interdit de diffuser sur les réseaux sociaux tout élément concernant l'auto-école et impactant sur la vie des enseignants ou des élèves.
- Tout apprenti conducteur ou tout accompagnateur d'un apprenti conducteur doit avoir une hygiène correcte.
- il est important de respecter la propreté des sanitaires mis à la disposition des élèves ou des accompagnateurs.

Article 2 : Accès aux locaux

- L'accès à la salle de code est conditionné par la constitution du dossier d'inscription et du versement d'un acompte ou de la totalité du forfait code.
- Les tests de code ont lieu aux heures d'ouverture du bureau, soit les lundi, jeudi et vendredi de 18 heures à 19 heures et le samedi de 11 heures à 12 heures.
- Aucun candidat n'est autorisé à sortir avant la fin de la leçon de code dans un souci de bon déroulement de la séance.
- Un boîtier réponse est prêté à tout candidat. Il est important de bien respecter ce matériel et d'en faire bon usage.
- Il est interdit de boire ou manger dans la salle de code.
- Le téléphone portable doit être en mode silencieux pour ne pas perturber le déroulement de la séance.
- L'accès à la salle de code se fait après avoir désinfecté ses mains au gel hydroalcoolique.**

Article 3 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code :

- Les apprentis conducteurs peuvent accéder à la salle de code pour s'entraîner pendant les heures d'ouverture du bureau définis ci-dessus. Les séances sont animées et corrigées par un enseignant. Chaque élève dispose d'un boîtier et d'une fiche récapitulative des séries effectuées et des fautes réalisées.
- modalités d'utilisation, à distance, du logiciel d'entraînement au code...

Cours théoriques :

- Lors des stages codes, les thématiques suivantes sont traitées : alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, fonctionnement du permis à points, l'arrêt et le stationnement, les éléments mécaniques du véhicule, la signalisation, les règles de priorité, l'écoconduite.
- Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel.

Cours pratiques :

- Evaluation de départ : réalisée dans un véhicule, elle permet de déterminer un nombre d'heures au plus près des besoins de l'apprenti conducteur. Elle conditionne la mise en place du contrat entre l'établissement, l'élève et les responsables légaux de l'élève.
- Le livret d'apprentissage est la propriété de l'élève. Il doit toujours être en sa possession lors des leçons de conduite.

- Les leçons de conduite sont réservées à l'avance. En cas d'annulation, un délai de 48 heures minimum est imposé. Toute leçon sera due en cas du non-respect de cette clause et sans justificatif.
- Le déroulement d'une leçon de conduite est le suivant : 5 à 8 minutes pour l'installation et présentation de la compétence à atteindre, 45 minutes de travail pédagogique et 5 à 10 minutes pour faire le bilan et la tenue du suivi de la formation de l'élève (proportionnel sur une leçon d'une heure ou d'1heure 30.)
- En cas de retard, il est impératif de contacter l'auto-école au plus vite.
- Le véhicule est désinfecté entre chaque élève. Chaque élève doit se désinfecter les mains en entrant dans le véhicule.

Article 4 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Le masque est obligatoire pour les cours pratiques et théoriques (quand ceux-ci seront de nouveau autorisés par l'Etat). Celui-ci doit être conforme (pas de masque fait maison) et propre. L'enseignant peut fournir un masque chirurgical à l'élève s'il juge le sien non conforme.

Article 5 : Assiduité des stagiaires

- Respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite : une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement.
- Tout retard ou toute absence devra être signalée auprès du responsable de l'auto-école.

Article 6 : Comportement des stagiaires

- Chaque apprenti conducteur se doit de respecter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.
- Chaque élève inscrit dans l'auto-école se doit de respecter le personnel, les autres élèves sans aucune discrimination.

Article 7 : Sanctions disciplinaires

- Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Facturation des objets dégradés,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive.

-Le responsable d'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement,
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- Non-respect du règlement intérieur.